

OBJET MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Les règles permettant les collectivités de verser des primes à leurs agents sont fixées par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

L'organe délibérant peut déterminer librement les conditions d'attribution de chaque prime. Le principe de parité et le principe de légalité sous-tendent cette liberté des collectivités territoriales dans la définition du régime indemnitaire de leurs agents.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante a la possibilité de mettre en place des critères d'attribution des primes. Les critères de modulation permettent de récompenser le travail fourni par l'agent.

Les Délibérations n°99/7-86 du 14 décembre 1999, n°07/1-61 du 22 mars 2007, n°08/8-01 du 12 novembre 2008 et n°08/9-58 du 13 décembre 2008 ont institué au profit des fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie C et de certains fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie B :

- l'indemnité d'administration et de technicité - IAT (Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002) ;
- l'indemnité d'exercice (Décret n°97-1223 du 27 décembre 1997) ;
- l'indemnité spéciale de sujétion et la prime forfaitaire des auxiliaires de puériculture et de soins (Arrêté ministériel du 23 avril 1975).

Dans ces Délibérations, des critères ont déjà été définis. Ils tiennent à la nature et à la complexité des missions. Le texte relatif à l'indemnité d'administration et de technicité comportant également comme critère la manière de servir, il s'agit aujourd'hui de le rajouter au dispositif d'IAT instauré dans la collectivité par délibérations correspondantes précitées. Dans un souci d'équité entre agents, ce critère sera également intégré au régime en vigueur dans la collectivité pour les deux autres primes.

Le Comité Technique a été consulté le 15 juin 2015.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

OBJET MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le Décret n° 97-1223 du 27 décembre 1997 portant création d'une indemnité de missions des préfetures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants ;

Sur le RAPPORT N° 15/3-47 présenté par le Maire, M. ANNETTE Gilbert, au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale,

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Les Délibérations n° 99/7-86 du 14 décembre 1999, n° 07/1-61 du 22 mars 2007, n° 08/8-01 du 12 novembre 2008 et n° 08/9-58 du 13 décembre 2008 instituant au profit des fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie C et de certains fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie B l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice et l'indemnité spéciale de sujétion et la prime forfaitaire pour les auxiliaires de puériculture, sont complétées ainsi :

Critère d'attribution :

- Manière de servir.

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/06/2015



Gilbert ANNETTE